

**EXTRAIT DES DECISIONS**  
**DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N°02-2017

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	5
Présents	3
Pour	3
Contre	0
Non participation au vote	0

L'an deux mille dix sept,

le vingt-six janvier à douze heures trente,

le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Marne s'est réuni dans la salle du conseil d'administration, après convocation légale, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Charles de COURSON, président.

**Etai~~ent~~ présents** : Messieurs Charles de COURSON, Pascal DESAUTELS et Madame Frédérique SCHULTHESS.

**OBJET : AUTORISATION DU PRESIDENT A ESTER EN JUSTICE EN VUE D'ASSURER LA DEFENSE DES INTERETS DU SDIS DE LA MARNE DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE CORRECTIONNELLE CONCERNANT I**

07 FEV. 2017

Vu le rapport du Président du Conseil d'Administration,

PREFECTURE DE LA MARNE  
DRCL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-30,

Vu la délibération n° 10-2015 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 22 mai 2015 accordant délégation au Bureau et au Président,

Considérant que le \_\_\_\_\_ a disposé d'une carte Total GR (carburant/autoroute) affectée au véhicule mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 31 août 2014 sans qu'il ne puisse justifier les raisons de l'utilisation de cette carte pour des péages d'autoroute et des dépenses de carburant pour un montant global de 8713,42€,

Considérant que par un courrier recommandé du 13 mars 2015, le Colonel Pascal Colin a alerté le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne de ces faits sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale,

Considérant que par un courrier recommandé du 2 mai 2016, le SDIS de la Marne s'est constitué partie civile et a sollicité les sommes suivantes :

- 8 713,42 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier,
- 500€ à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice lié à l'atteinte à l'image du service,
- 500€ sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Considérant que par un avis d'audience du 22 décembre 2016, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne a décidé de renvoyer cette affaire devant le tribunal correctionnel le 1<sup>er</sup> mars 2017 pour que cette affaire soit jugée,

Considérant qu'il importe d'autoriser le Président du conseil d'administration du SDIS de la Marne à défendre les intérêts du SDIS de la Marne dans cette affaire,

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration :

● **AUTORISE** le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Marne à ester en justice devant le tribunal correctionnel de Châlons-en-Champagne en tant que partie civile contre le \_\_\_\_\_ pour solliciter la réparation des préjudices suivants :

- 8 713,42 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier,
- 500€ à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice liée à l'atteinte à l'image du service,
- 500€ sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

● **AUTORISE** le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Marne a signé tout acte afférent à la présente procédure judiciaire devant le tribunal correctionnel.

Le Président

Charles de COURSON